



COMMISSION STATUTS ET REGLEMENT ET OBLIGATIONS DES CLUBS STATUT DE L'ARBITRAGE

PV N°150 SROC-StatutArb/22

REUNION du 7 MARS 2024

Présents : MM. GUYON D, Président – MM. DUTHU G – DEGAND F – DUPUY G – CHEVANNE T (visio)

Excusés : M. EL IDRISSE M

NOUVELLE SITUATION DES ARBITRES

COURRIELS

De Melle PENALVO, arbitre candidate club de AS BEAUNE, FIA D'octobre 2023, nous informant de son arrêt de l'arbitrage pour la saison 2023-2024

De GENLIS informant l'arrêt de l'arbitrage de M. MULARD Nicolas, candidat FIA d'octobre 2023.

NOUVELLE SITUATION

SALIM Hadji :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Hadji SALIM par le club F. C. DE LA JEUNESSE MAHORAISE (D3) le 06/07/2023, le club quitté – DIJON UNIVERSITE (U13 D3) – n'étant pas le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *Raison personnelle* »

La Commission,

ACCORDE une licence 2023/2024 à M. Hadji SALIM pour le club F.C. DE LA JEUNESSE MAHORAISE, Départ du club de DUC pour le club de JEUNESSE MAHORAISE - Rattachement en 2027-2028 pour le club de DIJON MAHORAISE

Droit de mutation de 500 € à débiter sur le compte de DIJON MAHORAISE pour en créditer le compte de DUC

CANDIDATURES FIA

Le candidat ayant **réussi** la théorie avant le 28 février est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation.

RAPPEL que les clubs restent tributaires, outre du nombre de matches fait par ses arbitres en titre, de la réussite à l'examen pratique de son (ses) candidat(s) au titre d'arbitre de district vis-à-vis des obligations définies par le statut de l'arbitrage.

• Le nombre des obligations pour ces candidats reçus (voir délibération du CA LBF du 1 er juillet 2023 voté pour la saison 2023/2024 page 6)

- Calendrier des évènements le 28 février 2024 est la date limite de demande licence des nouveaux arbitres

FIA AOUT 2023			
LICENCE	NOM	Prénom	Club d'appartenance
9603634781	BRIDOT	Chloe	VAL DE NORGE F. C.
2546626371	DEMINAL GRIVOT	Enzo	TILLES FOOTBALL CLUB
9602799820	DESGRANGES	Arthur	DFCO
2547681109	GROS	Arnaud	A.S. ST APOLLINAIRE
9604304475	HOELTZEL	Dimitri	AM. S. DES POUSSOTS DIJON
800364820	JANNIER	Laurent	TILLES FOOTBALL CLUB
2547710170	LEBREUIL	Corentin	A.S. ST APOLLINAIRE
9602246317	MOUMOU	Ilyes	DIJON U.L.F.E
2547304295	ROSE ROSETTE	Léo	A.S. ST APOLLINAIRE
2546051941	TAINTURIER	Paul	A.S. ST APOLLINAIRE
800360546	TAINTURIER	Fabien	A.S. ST APOLLINAIRE

FIA OCTOBRE 2023			
LICENCE	NOM	Prénom	Club d'appartenance
2547315839	**MULARD	Lucas	AS GENLIS – Arrêt arbitrage
2546419564	**PENALVO	Carla	BEAUNE – Arrêt Arbitrage
9603933215	*GAINSA	Rayan	C.L CHENOVE – Licence non demandée au 28/02
9604369963	BADILE	Stany	UCCF
2547764963	BRET	Alex	GRESILLES FC
2546620917	BRIANDET	Jerome	UCCF
9603966923	CAMARA	Andy	CF TALANT
2545563413	CHAUVIN	Valentin	MARSANNAY-Attente retour
2547682942	FERRIER	Hugo	GEVREY
820106567	GAUTHIER	Stéphane	FCAB
2548199823	GUILLEMIN	Loris	AS GENLIS

2543733916	LANBER	Marc	VAL DE NORGE
9604600353	MBIANDJEU BIENYME	Neil Killian	INDEPENDANT
2545632327	PIERARD	Jordan	F.C. MPL
2547256614	SACONNEY	Dylan	CF TALANT
2547590911	SANCHEZ	Nicolas	DFCO

FIA JANVIER 2024			
LICENCE	NOM	Prénom	Club d'appartenance
9602675427	CRETE	Gabin	GEVREY
2546949444	GIRAUD	Matheo	GEVREY
2544522331	*GUYOU	Thomas	GEVREY CHAMBERTIN Licence non demandée au 28/02
2547136894	*HAMRAOUI	Fayssal	CHEVIGNY ST SAUVEUR Licence non demandée au 5/03
9602955824	*IKHLEF	Ibrahim	ASPTT DIJON Licence non demandée au 28/02
838402696	LEFEVRE	Franck	US SEMUR EPOISSES
2544548400	LHERMITTE	Matthieu	A.S.F.C. DAIX
2548493608	*MILOSEVIC	Dusan	DIJON ULFE- Licence non demandée au 28/02
2543994463	MOINE	Nicolas	USCD
851819033	PINCHON	Nicolas	ST REMY LES MONTBARD
2546972687	*RIBEIRO	Jilyan	CHEVIGNY ST SAUVEUR Licence non demandée au 28/02
1110346365	SOBHI	Bouazza	USCD
2548584042	VOSGES	Jade	USCD
2548584057	VOSGES	Lynha	USCD

FIA FEVRIER 2024 (Saône et Loire)			
LICENCE	NOM	Prénom	Club d'appartenance
9604115375	DA COSTA	HELENA	DIJON ULFE

* Les arbitres ne pourront pas couvrir leur club licence non demandée au 28/02/2024

** Suite à l'arrêt de l'arbitrage, ces arbitres ne pourront pas couvrir leur club pour la saison 2023/2024

SITUATION AU 28 FEVRIER 2024

Conformément à l'article 48 du Statut de l'Arbitrage et la décision du COMEX de la FFF du 22 septembre 2023, le District informe avant le 31 octobre les clubs qui n'ont pas, à la date du 30 septembre, le nombre d'arbitres, qu'ils sont passibles faute de régulariser leur situation avant le 28 février, des sanctions prévues aux articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage.

Conformément aux dispositions de l'article 47 2), les clubs qui au 15 juin 2024 seraient déclarés en infraction pour la 3^{ème} année et au-delà ne pourront pas prétendre à accéder à la division supérieure à l'issue de la saison 2023-2024, même s'ils en ont acquis le droit sportivement.

La situation définitive de tous les clubs de District est revue au 15 juin 2024 avec l'étude, d'une part de la réussite à l'examen pratique pour les candidats arbitres et d'autre part du nombre de match effectué par chaque arbitre au cours de la saison. La Commission précise qu'un club en règle au 31 mars 2024 pourra néanmoins être déclaré en infraction au 30 juin 2024, si son ou ses arbitre(s) n'a (n'ont) pas effectué à la date du 15 juin le nombre de matches requis.

La Commission

DRESSE, en conséquence, la liste des clubs en infraction au 28 février 2024 vis-à-vis du nombre d'arbitres obligatoire

CLUBS	DIVISION	OBLIGATION	EFFECTIF ELIGIBLE	MANQUE	ANNEE D'INFRACTION	Sanction Sportive	Amende
GENLIS	D1	2 arbitres dont un majeur à minima avec 40 rencontres arbitrées par ces 2 arbitres	2*	0	En règle à la situation du 28/02/2024		
FC MPL	D1	2 arbitres dont un majeur à minima avec 40 rencontres arbitrées par ces 2 arbitres	3*	0	En règle à la situation du 28/02/2024		
VAL DE NORGE	D1	2 arbitres dont un majeur à minima avec 40 rencontres arbitrées par ces 2 arbitres	2*	0	En règle à la situation du 28/02/2024		

CLUBS	DIVISION	OBLIGATION	EFFECTIF ELIGIBLE	MANQUE	ANNEE D'INFRACTION	Sanction Sportive	Amende
FCAB	D2	1 Arbitre à minima avec 20 rencontres arbitrées	1*	0	En règle à la situation du 28/02/2024		
TALANT	D2	1 Arbitre à minima avec 20 rencontres arbitrées	1*	0	En règle à la situation du 28/02/2024		
BELAN	D3	1 Arbitre à minima avec 20 rencontres arbitrées ou 2 arbitres de club à minima	0	1	2 ^{ème} année	2 mutations en moins saison 2024/2025	150 €
AFRIQUE	D3	1 Arbitre à minima avec 20 rencontres arbitrées ou 2 arbitres de club à minima	1 arbitre de club	1	1 ^{ère} Année	1 mutation en moins saison 2024/2025	75 €
CHENOVE	D3	1 Arbitre à minima avec 20 rencontres arbitrées ou 2 arbitres de club à minima	** 1 arbitre - 0 Arb de club	1 arb ou 2 Arb de club	2 ^{ème} année	2 mutations en moins saison 2024/2025	150 €
DIJON TOISON D'OR	D3	1 Arbitre à minima avec 20 rencontres arbitrées ou 2 arbitres de club à minima	0	1 arb ou 2 Arb de club	2 ^{ème} année	2 mutations en moins saison 2024/2025	150 €
DIJON POUSSOTS	D3	1 Arbitre à minima avec 20 rencontres arbitrées ou 2 arbitres de club à minima	0	** 1	En règle à la situation du 28/02/2024		
GRESILLES FC	D3	1 Arbitre à minima avec 20 rencontres arbitrées ou 2 arbitres de club à minima	1	**0	En règle à la situation du 28/02/2024		

CLUBS	DIVISION	OBLIGATION	EFFECTIF ELIGIBLE	MANQUE	ANNEE D'INFRACTION	Sanction Sportive	Amende
NOLAY	D3	1 Arbitre à minima avec 20 rencontres arbitrées ou 2 arbitres de club à minima	1 arbitre de club	0	En règle à la situation du 28/02/2024		
REMILLY	D3	1 Arbitre à minima avec 20 rencontres arbitrées ou 2 arbitres de club à minima	1 arbitre de club	0	En règle à la situation du 28/02/2024		
TILLENAY	D3	1 Arbitre à minima avec 20 rencontres arbitrées ou 2 arbitres de club à minima	1 arbitre de club	0	En règle à la situation du 28/02/2024		
CREPAND	D4	1 Arbitre de club	0	1	2 ^{ème} année	Pas de sanction sportive	100 €
SEURRE	D4	1 Arbitre de club	4	0	En règle à la situation du 28/02/2024		
VITTEAUX	D4	1 Arbitre de club	1	0	En règle à la situation du 28/02/2024		
LONGCHAMP	D4	1 Arbitre de club	1	0	En règle à la situation du 28/02/2024		
ASDDOM	D4	1 Arbitre de club	2	0	En règle à la situation du 28/02/2024		
DIJON JURISTE	FE	1 Arbitre de club	0	1	2 ^{ème} année	Pas de sanction sportive	100 €
MUNICIPAUX CHENOVE	FE	1 Arbitre de club	0	1	2 ^{ème} année	Pas de sanction sportive	100 €
ASPTT DIJON	FE	1 Arbitre de club	1	0	En règle à la situation du 28/02/2024		

**Candidat(s) ayant été reçu(s) en théorie pris en compte*

***Candidat non pris en compte, licence non demandée au 28/02/2024*

GENDARMERIE DIJON : situation 2023-2024 Dernière saison de dérogation

NOMBRE DE RENCONTRES A DIRIGER PAR LES ARBITRES ARTICLE 34

- Nombre de matches

Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison.

Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés chaque saison par le Conseil d'Administration de la Ligue sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Les matches effectués par les arbitres en tant qu'accompagnateur pourront être valorisés dans les conditions et limites fixées par le Règlement Intérieur de la CRA.

- Catégorie « Jeune Arbitre »

L'article 15 1) du Statut de l'Arbitrage de la F.F.F. définit le « Jeune Arbitre » tout arbitre âgé de 15 à 22 ans au 1er janvier de la saison.

La Ligue BFCF décide, lors de sa dernière AG, de distinguer

- « Jeune Arbitre Mineur » âgé de moins de 18 ans (15,16 et 17 ans) au 1er juillet de la saison en cours
- « Jeune Arbitre Majeur » âgé de plus de 18 ans (18, 19, 20, 21 et 22 ans) au 1er juillet de la saison en cours.
- Très Jeunes Arbitres 13 – 14 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours

Le C.A de la LBF du 1^{er} Juillet 2023 a voté pour la saison 2023-2024

SAISON 2023/2024	
Catégorie de l'Arbitre	Nombres de match à arbitrer
Arbitres Séniors	20
Jeune Arbitre Majeur	20
Jeune Arbitre Mineur	15
Très Jeune Arbitre	10
Nouvel arbitre nommé avant le 31/12	10
Nouvel arbitre nommé avant le 15/04	3

2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours. Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

Extraits du STATUT DE L'ARBITRAGE

« Article 46 - Sanctions financières Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €
- Championnat National 1 : 400 €
- Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 € - Championnat Régional 1 : 180 €
- Championnat Régional 2 : 140 €
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €
- Championnat D2 : 100 €
- Championnat D3 : 75 €
- Championnats D4 et Football d'Entreprise : 50 €

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier.

Au 1er juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement. »

« Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une

section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent. Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts. 5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

- a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,
- b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée. Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

- . comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,
- . comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé. ».

« Article 48 – Situation au 28 février

1. Dès qu'ils sont en possession des imprimés réglementaires, les clubs saisissent sur Footclubs les demandes de licence des arbitres officiels licenciés au club. Les arbitres licenciés indépendants adressent leurs demandes par leurs propres soins à leur Ligue régionale pour enregistrement.

2. Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de changement de club ou de statut ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de saisie dans Footclubs des demandes de renouvellement des licences d'arbitres est fixée au 31 août. L'arbitre dont la demande de licence Renouvellement est saisie après cette date ne représente pas son club pour la saison en cours.

3. Avant le 30 septembre, les Ligues ou Districts informent les clubs qui n'ont pas, à la date du 31 août, le nombre d'arbitres requis, qu'ils sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 28 février, des sanctions prévues aux articles 46 et 47. Cette information se fait par lettre recommandée ou par courriel avec accusé de réception et doit donner lieu à une publication sur le site internet de la Ligue ou du District. La date limite de dépôt de candidature est laissée à l'initiative des Ligues.

4. Le candidat ayant réussi la théorie avant le 28 février est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation.

5. Avant le 31 mars, les Ligues ou les Districts publient la liste des clubs en infraction au 28 février en indiquant d'une part le détail des amendes infligées au titre de l'article 46, d'autre part les sanctions sportives encourues en application de l'article 47.

6. La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage statue, en cas de litige, sur la délivrance des licences arbitres. »

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président : GUYON D